



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°I-5119 portant autorisation environnementale
AEU_08_2020_54_PEO_Nongée2_Semide donnée à la société PE de Nongée 2
pour l'exploitation du parc éolien de Nongée 2 constitué de deux installations
terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de Semide**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-1 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-514 du 23 septembre 2022 prescrivant une enquête publique du mardi 25 octobre 2022 au vendredi 25 novembre 2022 inclus ;
- Vu** la demande n°AEU_08_2020_54_PEO_Nongée2_Semide déposée le 3 septembre 2020 par la société PE de Nongée 2 dont le siège social est 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34080), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un poste de livraison et une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant deux aérogénérateurs d'une puissance maximale de 9 MW ;
- Vu** la demande de compléments du 21 mai 2021 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées le 15 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale formulé le 27 juin 2022 ;
- Vu** le rapport référencé S1-OIL/JoL-n°22/279 du 27 juillet 2022 déclarant le dossier complet et régulier ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale complété dans le cadre de l'enquête publique ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2022 ;

- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux consultés ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A) ;
- Vu** la carte communale approuvée de la commune de Semide (08400) ;
- Vu** le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le préfet de région champagne-Ardenne le 29 juin 2012 et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé par le préfet de région Grand Est le 24 janvier 2020 ;
- Vu** le plan paysager éolien des Ardennes révisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S1-OIL/JoL-n°23/047 du 26 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes réunie le 7 février 2023, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 16 mars 2023 à la connaissance du pétitionnaire et lui laissant un délai pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 16 mars 2023.

Considérant ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;
2. l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211- 1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien -SRE- susvisé ;
4. le projet est localisé dans les entités paysagères de la Grande Champagne et la Champagne Humide du plan paysager des Ardennes révisé ;
5. les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;
6. des chiroptères sont recensés dans la zone d'implantation du projet ;
7. l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères ;
8. la présence d'espèces étant protégées au niveau national, patrimonial ou inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux », dont notamment un niveau de patrimonialité très fort pour le Milan royal est avérée dans la zone du projet, ;
9. l'impact potentiel du projet sur l'avifaune nicheuse dans l'emprise du projet justifie la réalisation des travaux de construction du parc hors période de nidification de cette espèce ;

10. l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi spécifique ;
11. le pétitionnaire propose la mise en place de diverses mesures, et notamment celles précitées, définies aux articles 7, 8 et 9 de présent arrêté préfectoral, visant à réduire les impacts du projet sur l'environnement, la biodiversité, l'insertion paysagère et les tiers ;
12. les conditions légales sont réunies pour permettre l'exploitation du parc éolien.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

TITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L. 5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports (navigations aérienne civile).

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société PE de Nongée 2, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le n° SIRET 849 743 257 000 16 et dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34080) Cedex, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles suivants du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation est également désigné « exploitant » dans le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Installation	Commune	Lieux dit	Référence cadastrale	Coordonnées (Lambert 93)		Z (m) au sol	Z (m) en bout de pale
				X	Y		
E7	Semide (08400)	Les Coilles	YC5	812184,9956	6915624,865	141	321
E8			YC2	812260,39	6915024,53	145	325
PDL		Le Terrage	YE8	812237,36	6915918,02	147	-

E (éolienne) ; PDL (poste de livraison)

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur et ses compléments. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 134 m Hauteur maximale totale (en bout de pale) : 180 m Diamètre maximal du rotor : 150 m Nombre d'aérogénérateurs : 2 Puissance totale maximale installée : 9 MW Les caractéristiques sont celles de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale	Autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi et mis à jour conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Pour le parc objet de cette autorisation, le montant des garanties financières s'élève à 225 000 €.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1- Protection des chiroptères

Article 7.1.1 – Aménagement des éoliennes

L'exploitant met en œuvre les mesures constructives suivantes :

- le sol autour des mâts d'éoliennes, dans un rayon minimal de 8 m, est recouvert par du calcaire concassé et tassé pour limiter le développement de végétation herbacée favorable aux insectes. L'emprise au sol des éoliennes (accès, plate-forme, délaissés autour du mât) est stabilisée et compactée ;
- dans un rayon de 50 m autour des mâts d'éoliennes, il est maintenu l'absence de végétation rudérale, de friche, de bandes ou d'ourlets enherbés en bordure de chemin ;
- l'absence d'éclairage du site en dehors de celui prévu par les règles de balisage des éoliennes ;

- le balisage lumineux au niveau des nacelles, notamment, est de faible intensité et à faible proportion d'UV – lampes de sodium ou LED ;
- les orifices des nacelles sont obstrués au moyen de grilles interdisant toute possibilité d'intrusion par la faune volante.

Article 71.2 – Mesures de réduction

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procède à l'arrêt des éoliennes E7 et E8 selon le protocole suivant :
 - du 1^{er} avril au 30 septembre,
 - de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
 - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6,5 m/s,
 - lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C au niveau du rotor.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes ;

- les éoliennes sont mises en drapeau lorsque la vitesse du vent est inférieure à la vitesse de vent de démarrage de la production électrique (« cut-in-speed »).

Article 7.2 - Protection de l'avifaune

Article 7.2.1 – Mesures d'évitement en phase travaux

Un suivi ornithologique de chantier est réalisé préalablement au démarrage des travaux, et à la reprise si ceux-ci sont interrompus sur une période supérieure à une semaine. Les travaux sont adaptés aux éventuels enjeux ornithologiques découverts à cette occasion, et un balisage des secteurs à préserver est mis en place.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne sont réalisés entre le 1^{er} août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1.

Durant la période allant du 1^{er} avril au 31 juillet, les travaux ne peuvent être autorisés que sur justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne compétente dans le domaine de l'ornithologie, de l'absence d'impact pour l'avifaune et plus particulièrement, de l'absence de risque de perturbation sur des éventuelles nichées présentes à proximité des zones de chantier.

La justification qui explicite la méthodologie mise en œuvre est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Article 7.2.2 – Suivi environnemental pour l'avifaune

a) Selon le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres validé par la Direction Générale de la Prévention des Risques et la Fédération Énergie Éolienne (révision 2018), dès la mise en service du parc éolien de Nongée 2, est mis en place un suivi comportemental comprenant :

- Un passage par quinzaine sur la période de migration pré-nuptiale du Milan royal (entre le 1^{er} mars et le 1^{er} mai),
- un passage par décade pour la période de migration post-nuptiale du Milan royal (entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre).

Ce suivi, focalisé sur le Milan royal, permettra d'estimer les impacts réels sur l'espèce. Il prendra en compte le parc attenant de Nongée mais également les autres espèces patrimoniales présentes (OEdicnème criard, Busards...). Ainsi, ce suivi examinera des

paramètres tels que l'état des populations, le comportement des oiseaux en vol, la présence de zones de stationnement ou de chasse, etc.

Étant donné le secteur et les données de nidification obtenues, il sera également mis en place, dès la mise en service du parc éolien de Nongée 2, un suivi des busards et de l'OEdicnème criard en période de reproduction à raison de quatre passages entre avril et juillet. Dans le même sens, deux sorties hivernales sont également faites afin de disposer de données sur l'ensemble du cycle biologique et de pouvoir effectuer des comparaisons pertinentes.

Le rapport contiendra les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Les résultats seront analysés en comparaison avec l'étude d'impact initiale. L'analyse des résultats devra s'attacher à identifier les paramètres liés à l'activité éolienne et à les dissocier des autres paramètres naturels ou anthropiques sans qu'il soit nécessaire de recourir systématiquement à une zone témoin. Le rapport devra conclure quant à la conformité ou à l'écart de ces résultats par rapport aux analyses précédentes.

b) Sur la première année de fonctionnement de l'installation puis au moins une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune sur toute une année.

Ce suivi doit permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune (migratrice et hivernante), sur le site et à son voisinage, suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...);
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés ;
- d'évaluer l'efficacité du dispositif spécifique pour le Faucon crécerelle.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il doit comporter une pression d'observation accrue en période de nidification et de migration post-nuptiale. Il est soumis pour validation à l'inspection de l'environnement au plus tard trois mois avant la mise en service du parc.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis annuellement à l'inspection de l'environnement. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.3 – Prise en compte des suivis de mortalité

Dans le cas où les suivis réalisés en application des articles 7.1 et 7.2 mettent en évidence un impact sur les oiseaux ou les chiroptères, l'exploitant du parc met en application, dans un délai de trois mois suivant la publication du rapport de suivi de mortalité, l'ensemble des recommandations établies dans le suivi de mortalité, ainsi que toutes celles qu'il juge utiles. Il soumet pour validation ces mesures à l'inspection de l'environnement.

Article 7.4 - Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation des parcs éoliens de Nongée et Nongée 2 dans le paysage notamment par la couleur et l'habillage des postes de livraison.

Dans un délai de deux mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant est tenu d'informer les habitants des communes de Semide, Baimont et de la ferme de Scay qu'ils ont la possibilité d'effectuer une demande de plantation de végétaux sur leurs parcelles afin de réduire la perception visuelle des éoliennes du parc susvisé depuis leurs habitations. Cette

information est effectuée par des moyens matériels adaptés et suffisants (exemples : tracts, affichage en mairie, etc.). En fonction de la pertinence, de la faisabilité technique des demandes qui sont recueillies et de l'accord des propriétaires des terrains concernés, l'exploitant met en place des haies ou des arbres occultant (végétation filtrante ou essence locale dont la hauteur est suffisante grande afin de réduire l'impact paysager) aux emplacements sollicités. Les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions du présent alinéa sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 8.1 – Mesures générales

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe (par courrier postal) au préfet des Ardennes et l'inspection de l'environnement de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Le chantier est balisé et son accès limité au personnel autorisé. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

La réalisation du chantier a lieu entre 7 h et 20 h hors jours fériés. Exceptionnellement, elle peut être prolongée jusqu'à 22 h et démarrer à 5 h si les contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage...).

Article 8.2 – Réalisation de travaux sous voirie et maintien de l'état des chaussées

Le maître d'ouvrage des travaux de réalisation du parc éolien se conforme aux règles édictées par les concessionnaires des voiries concernées par les travaux en termes de conservation de la qualité des chaussées ainsi que de la sécurité routière (aménagement des débouchés notamment).

Tous travaux de mise en place de réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) font l'objet de permission de voirie.

Un constat contradictoire de l'état des voiries et ses abords est réalisé avant et après travaux.

Le maître d'ouvrage assume la remise en état à l'initial des voiries et de ses abords en cas de constat de dégradation liée à l'activité du chantier. En cours de travaux, le maître d'ouvrage nettoie la boue déposée sur les chaussées par l'activité du chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes sont arrosées autant que nécessaire.

Le maître d'ouvrage réalise les déclarations de travaux (DT-DICT) afin de confirmer les implantations des réseaux secs et humides concernées par le projet avec les concessionnaires de ces derniers.

Article 8.3 – Mesures de protection des eaux souterraines

Le maître d'ouvrage doit, pendant la phase de travaux, identifier les risques de pollution des milieux liés au stationnement et à la circulation des engins nécessaires au déroulement du chantier, à la production de matières en suspension, à la manipulation des matériaux, à l'apport de résidus de ciment (coulées, poussières) lors de la fabrication de béton si celle-ci a lieu sur place, au relargage de polluants chimiques (notamment des hydrocarbures sous forme d'huile ou de carburant) issus des engins de travaux intervenant sur le site et aux pollutions liées aux matériaux utilisés et celles provenant des zones de stockage des matériaux sur place.

Toutes les mesures nécessaires pour limiter les risques, telles que les rétentions, le nettoyage et l'entretien hors du site ainsi qu'une procédure de gestion des pollutions accidentelles doivent être mises en place par le maître d'ouvrage.

Article 8.4 – Construction ou modification des voies de communication ainsi que leur utilisation

La desserte de chaque éolienne est réalisée principalement à partir du réseau routier existant. Lors de la création ou aménagement de pistes supplémentaires créées pour l'accès aux installations, ces dernières doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pour les voiries et réseaux divers (VRD), seuls des matériaux inertes issus de carrières autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) peuvent être utilisés.

Article 8.5 – Dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

Un tri est réalisé par les entreprises présentes sur le chantier, et ceux-ci sont expédiés vers des filières de traitement spécifiques.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire via les filières idoines d'assainissement.

Article 8.6 – Rejets d'eaux pluviales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la mise en place de ses installations n'entraîne pas une détérioration de la qualité des eaux pluviales infiltrées par rapport à l'état initial. Dans les points bas, les aménagements sont conçus afin de ne pas modifier les conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux de surface. Si des exutoires naturels (fossés, valons,...) doivent être impactés par les travaux, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement de fines dans les cours d'eau (exemple : mise en place d'un dispositif de décantation)

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Article 9.1 – Avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet au préfet des Ardennes et à l'inspection de l'environnement (par courrier postal), une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui sont installées.

Article 9.2 – Étude sonore après mise en service

Une campagne de mesure sonore est réalisée dans un délai de neuf mois suivant la mise en service du parc afin de vérifier le respect des niveaux sonores autorisés conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Les mesures acoustiques, en condition réelle de fonctionnement, sont réalisées.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées est regroupé dans une étude détaillée qui est transmise à l'inspection de l'environnement sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien.

L'exploitant met en place, dès réception des conclusions de la campagne de mesures acoustiques in-situ, les dispositions permettant de garantir la conformité du parc à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé (plan de bridage). L'exploitant transmet les mesures et l'éventuel plan de bridage à l'inspection de l'environnement.

Article 9.3 – Rapport et enregistrements des bridages

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection de l'environnement, les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 9.4 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet des Ardennes en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment le parc de Leffincourt.

Article 10 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

Article 10.1 – Transmission préalable des informations SIG

Conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement, l'exploitant fournit, avant le début des travaux, aux services de l'État, au format numérique, les éléments suivants :

- la fiche projet complétée dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté,
- pour chaque mesure compensatoire prescrite : la « fiche mesure » dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, .qpj) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est.

Article 10.2 – Modalités de suivi des mesures

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites,
- lors de toute modification de l'emplacement des mesures compensatoires.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9, les analyse et les interprète. Il réalise les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant cinq années au minimum.

Article 13 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage futur à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 14 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III - Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire

- au titre des articles L.5111-6, L. 5112-2, L.5114-2 et L.5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile
- au titre de l'article L.6352-1 du code des transports

Article 15 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 16 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet des Ardennes, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 18 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 19 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Semide et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Semide pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Semide fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Aure, Bourcq, Cauroy, Contreuve, Dricourt, Hauviné, Leffincourt, Liry, Machault, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Quilly, Saint-Etienne-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes, Semide, Sugny et Tourcelle-Chaumont (Ardennes), Sainte-Marie-à-Py, Saint-Souplet-sur-Py et Sommepy-Tahure (Marne).

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Vouziers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Semide sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Charleville-Mézières, le **22 MARS 2023**

le préfet,



Alain BUCQUET

